

ARRETE DU MAIRE

N° : 020-2024

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-3, L 2215-1 et L 2213-23 ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie de Monsieur David CAILLAUD de l'entreprise du même nom, afin de stationner une nacelle et un camion broyeur le long de la route de la Dalonnerie, le 5 février 2024 ;

CONSIDERANT que les travaux d'élagage de l'entreprise CAILLAUD nécessitent la neutralisation d'une demi-chaussée entre le n°28 et le n°62 route de la Dalonnerie, dans le sens ouest-est, pour l'installation du chantier le 5 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la sécurité des usagers route de la Dalonnerie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise CAILLAUD David est autorisée à stationner une nacelle et un camion broyeur, sur une partie de la chaussée entre le n°28 et le n°62 route de la Dalonnerie, dans le sens ouest-est, le lundi 5 février 2024.

L'accès des piétons sera interdit sur toute la longueur du bas-côté.

Pendant la durée des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera maintenue dans les 2 sens soit par un alternat, soit par un rétrécissement de la chaussée.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par l'entreprise elle-même. Celle-ci s'assurera de maintenir la circulation en toute sécurité, au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT BREVIN LES PINS, les services techniques municipaux, le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef,

Le 29 janvier 2024.

Le Maire,



Eloise BOURREAU-GOBIN